

Formulaire de Diagnostic de l'impact environnemental et social (2021 PDES, Version 1)

Le Formulaire, un fois complété, constitue le rapport de Diagnostic de l'impact environnemental et social, et doit être joint en annexe au Document de projet lors de la phase de conception. Remarque : ce Formulaire annoté sera converti en outil en ligne. La version en ligne guidera les utilisateurs dans le processus et pourvoira des conseils en appui.

Informations sur le projet

Informations sur le projet	
1. Titre du projet	Programme Appui à la Croissance Inclusive 2021 - 2022
2. Numéro de projet (c.-à-d. ID du projet Atlas, PIMS+)	00138018
3. Emplacement (international/région/pays)	Au niveau national et dans les régions du Hodh Charghi, Assaba, Gorgol et Guidimagha
4. Étape du projet (conception ou mise en œuvre)	Conception
5. Date	2021-2022

Partie A. Intégration des Principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les Principes de programmation afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme

Le projet intègre bien l'approche basée sur les droits humains, en ce sens, qu'il met l'accent sur les titulaires des droits (communautés) et que Les changements ciblent en priorité les jeunes, les femmes et les populations marginalisées qui bénéficieront d'une meilleure capacité d'autonomisation en participant à la prise de décisions les concernant, et à l'identification de leurs besoins notamment dans les zones géographiques enregistrant des taux de pauvreté largement supérieurs à la moyenne nationale (Hodh Charghi ; Assaba ; Gorgol ; Guidimagha). L'estimation des effectifs de la population cible dans ces régions selon les Critères de vulnérabilités (notamment l'incidence de pauvreté).

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes

Le Produit 3 du programme se traduit par « Les groupes marginalisés (femmes et jeunes) dans les zones cibles bénéficient de meilleures perspectives d'emplois y compris la création d'emplois par l'entrepreneuriat (transition vers l'auto-emploi) en favorisant l'initiative entrepreneuriale pour l'adapter à la nouvelle donne des potentialités du numérique au profit des TPE, afin de lutter contre le chômage et les discriminations à l'emploi ». En outre, les changements ciblent en priorité les jeunes, les femmes et les populations marginalisées qui bénéficieront d'une meilleure capacité d'autonomisation en participant à la prise de décisions les concernant, et à l'identification de leurs besoins notamment dans les zones géographiques enregistrant des taux de pauvreté largement supérieurs à la moyenne nationale (Hodh Charghi ; Assaba ; Gorgol ; Guidimagha). L'estimation des effectifs de la population cible dans ces régions selon les Critères de vulnérabilités (notamment l'incidence de pauvreté)

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre la durabilité environnementale et la résilience

Les actions du projet ont fait focus sur la préservation des moyens d'existence des populations vulnérables. La préservation des ressources de l'environnement, en termes de gestion rationnelle et de durabilité a été au cœur des actions de sensibilisation et d'atteinte du produit 3.

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet renforce la responsabilisation envers les parties prenantes

Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Remarque : Renseignez l'Annexe 1 du PDES avant de répondre à la Question 2.</i>	QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Remarque : Répondez aux Questions 4 et 5 avant de passer à la Question 6</i>			QUESTION 6 : Décrire les mesures d'évaluation et de gestion pour tous les risques classifiés Modérés, Substantiels ou Hauts Risques
Description du risque (ventilé par événement, cause, impact)	Impact et probabilité (1-5)	Ampleur (Faible, Modérée, Substantielle, Haute)	Commentaires (facultatif)	Décrire les mesures d'évaluation et de gestion pour les risques classifiés Modérés, Substantiels ou Hauts Risques
Risque 1 : Déficiences dans la gouvernance du développement, conduisant au manque ou au retard dans la mise en place des mesures et dispositifs requis comme préalable ou conditions de réussite du Programme Croissance Inclusive (PCI)	I = 4 P = 1	Faible	Assurer l'engagement des parties prenantes de toutes les autorités impliquées tout au long du projet.	Pas de retard dans la mise en place des prérequis ou conditions de réussite
Risque 2 : Déficiences et faiblesses des capacités de gestion du Programme au niveau du PNUD et de ses partenariats	I = 4 P = 1	Faible	Un Comité de pilotage technique et politique incluant tous les partenaires a été déjà mise en place	Les capacités de gestion du Programme au niveau du PNUD et ses partenaires sont bonnes
Risque 3 : Insuffisance des ressources mobilisées	I = 3 P = 2	Modéré	Finaliser et mettre en œuvre la Stratégie de Mobilisation des Ressources	Mesures de gestion du risque : <ul style="list-style-type: none"> - Finalisation et mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources (SMR); - Amélioration des outils et de l'approche de la SMR ; - Consolidation de partenariats techniques et financiers existants ; - Exploration d'autres partenariats au-delà des PTF pour brasser des partenariats non-traditionnels comme les institutions financières internationales, le secteur privé, etc. - Promotion d'autres, avant et durant la mise en œuvre du PCI.

Suite aux vagues successives de la COVID-19, la réponse socio-économique devient la seule priorité du Gouvernement au détriment de l'avancement des autres projets	I = 4 P = 1	Faible	Maintenir un dialogue avec le Gouvernement sur l'importance du programme croissance inclusive et le rôle important qu'il pourra jouer à accompagner le Gouvernement dans sa réponse post-Covid-19 et son fort potentiel pour atténuer les effets de la pandémie à travers ses différentes activités	Le programme demeure prioritaire pour le gouvernement, vu sa contribution à la riposte contre les effets socioéconomiques du Covid 19
[ajouter des lignes supplémentaires au besoin]				
QUESTION 4 : Quelle est la Classification globale de risques du projet ?				
		<i>Faible risque</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les interventions du programme ne représentent aucun risque environnemental ni social
		<i>Risque modéré</i>	<input type="checkbox"/>	
		<i>Risque substantiel</i>	<input type="checkbox"/>	
		<i>Haut risque</i>	<input type="checkbox"/>	
QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de leur Classification, quelles exigences des NES s'appliquent ? (choisissez toutes les réponses qui correspondent)				
Question requise seulement pour les projets à Risque Modéré, Substantiel et Haut Risque				
<u>Une évaluation est-elle nécessaire ? (si « Oui », veuillez cocher)</u>		<input type="checkbox"/>		État ? (terminé, prévu)
<i>si oui, indiquer le type et l'état général</i>			<input type="checkbox"/>	Évaluation(s) ciblée(s)
			<input type="checkbox"/>	EIES (Évaluation de l'impact environnemental et social)
			<input type="checkbox"/>	ESES (Évaluation stratégique environnementale et sociale)
<u>Des plans de gestion sont-ils exigés ? (si « Oui », veuillez cocher)</u>		<input type="checkbox"/>		
<i>si oui, indiquer le type général</i>			<input type="checkbox"/>	Plans de gestion ciblés (p. ex. plan d'action sur l'égalité hommes-femmes, plan d'intervention d'urgence, plan de gestion des déchets, autres)

		<input type="checkbox"/>	PGES (Plan de gestion environnementale et sociale qui peut inclure un éventail de plans ciblés)		
		<input type="checkbox"/>	CGES (Cadre de gestion environnementale et sociale)		
	Sur la base des risques identifiés, quels sont les Principes ou les Normes au niveau du projet qui s'appliquent ?		Commentaires (non requis)		
	<i>Principe général : Ne laisser personne de côté</i>	X			
	<i>Principe général : Droits de l'homme</i>	X			
	<i>Principe général : Égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes</i>	X			
	<i>Principe général : Durabilité et Résilience</i>	X			
	<i>Principe général : Responsabilisation</i>	X			
	<i>Norme 1. Conservation de la biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles</i>	<input type="checkbox"/>			
	<i>Norme 2. Changement climatique et risque de catastrophe</i>	<input type="checkbox"/>			
	<i>Norme 3. Santé, sécurité et protection des communautés</i>	<input type="checkbox"/>			
	<i>Norme 4. Patrimoine culturel</i>	<input type="checkbox"/>			
	<i>Norme 5. Déplacement de population et réinstallation</i>	<input type="checkbox"/>			
	<i>Norme 6. Peuples autochtones</i>	<input type="checkbox"/>			
	<i>Norme 7. Main-d'œuvre et conditions de travail</i>	<input type="checkbox"/>			
<i>Norme 8. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources</i>	<input type="checkbox"/>				

ADB

Validation finale

Le Diagnostic final lors de la phase de conception n'est terminé que lorsque les personnes suivantes y apposent leur signature.

Signature	Date	Description
-----------	------	-------------

<p>Contrôleur de l'AQ</p> 		<p>Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD. La signature finale confirme que cette personne a vérifié que la PDES a été menée de manière adéquate.</p> <p>Issa Bellal, Economiste National</p>
<p>Approbateur de l'AQ</p> 		<p>Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PDES avant de la soumettre au CEP.</p>
<p>Président du CEP</p>		<p>Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PDES a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP</p>

Annexe 1 de la PDES - Liste de contrôle du Diagnostic préalable des risques sociaux et environnementaux

Liste de contrôle sur les risques sociaux et environnementaux potentiels		
INSTRUCTIONS : la liste de contrôle du Diagnostic préalable des risques servira à répondre aux Questions 2-6 du Formulaire de Diagnostic. Les réponses aux questions de la liste de contrôle permettent (1) d'identifier des risques potentiels, (2) de déterminer la Classification globale des risques du projet et (3) de déterminer le niveau requis d'évaluation et de mesures de gestion. Voir la Boîte à Outils relative aux NES pour plus d'informations sur les questions du Diagnostic.		
Principe général : Ne laisser personne de côté Droits de l'homme		Réponse (Oui/Non)
P.1	Les communautés locales ou des individus ont-ils manifesté des inquiétudes concernant le projet (par exemple, au cours du processus de participation des parties prenantes, par des mécanismes de recours, par des déclarations publiques) ?	Non
P.2	Existe-t-il un risque que les « détenteurs de devoirs » (par exemple, les organismes gouvernementaux) n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	Non
P.3	Existe-t-il un risque que les « titulaires de droits » (par exemple, les personnes affectées par le projet) n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	Non
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
P.4	d'avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population affectée, et particulièrement des groupes marginalisés ?	Non
P.5	d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations affectées, particulièrement les personnes en situation de pauvreté ou les individus ou groupes marginalisés ou exclus, y compris les personnes handicapées ? ¹	Non
P.6	de restreindre la disponibilité, la qualité et l'accessibilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginalisés, y compris les personnes handicapées ?	Non
P.7	d'aggraver les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et les personnes touchées par le projet ?	Non
Égalité hommes-femmes et autonomisation des femmes		
P.8	Les groupes de femmes et/ou leurs responsables/représentantes ont-ils eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant le projet (par exemple, au cours du processus de participation des parties prenantes, par des mécanismes de recours, par des déclarations publiques) ?	Oui
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
P.9	d'avoir un impact négatif sur l'égalité hommes-femmes et/ou la situation des femmes et des filles ?	Non
P.10	de reproduire des discriminations fondées sur le genre à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux bénéfices ?	Non
P.11	de limiter la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger des ressources naturelles en prenant en compte des rôles et positions différents des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ?	Non

¹ Les motifs de discrimination proscrits comprennent l'origine, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personne autochtone ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles et d'autres groupes discriminés sur la base de leur orientation sexuelle, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.

	<i>Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l'appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources</i>	
P.12	d'exacerber les risques de violence fondée sur le genre ? <i>Par exemple, par l'afflux de travailleurs externes dans une communauté, des changements dans la dynamique du rapport de force au sein de la communauté et des ménages, une exposition accrue à des lieux publics et/ou des transports non sécurisés, etc.</i>	Non
Durabilité et résilience : Les questions relatives au Diagnostic des risques concernant la durabilité et à la résilience sont couvertes par les questions portant sur les normes spécifiques ci-dessous.		
Responsabilisation		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
P.13	d'entraîner l'exclusion des parties prenantes potentiellement concernées, en particulier les groupes marginalisés et les personnes exclues (y compris les personnes handicapées), de la pleine participation aux décisions qui peuvent les concerner ?	Non
P.14	de soulever des plaintes, griefs ou objections de la part des parties prenantes potentiellement concernées ?	Non
P.15	de générer des risques de représailles contre les parties prenantes qui expriment des préoccupations ou des plaintes, ou qui cherchent à participer au projet ou à obtenir des renseignements sur celui-ci ?	Non
Normes au niveau des projets		
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et Gestion durable des ressources naturelles		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
1.1	d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ? <i>Par exemple, risque de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, de changements hydrologiques</i>	Non
1.2	de comporter des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ?	Non
1.3	d'impliquer des changements portant sur l'utilisation des terres et de ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la Norme 5.)	Non
1.4	de poser des risques pour les espèces menacées d'extinction (p. ex. réduction, empiètement sur l'habitat) ?	Non
1.5	d'aggraver le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages ?	Non
1.6	d'introduire des espèces exotiques envahissantes ?	Non
1.7	d'avoir un impact négatif sur les sols ?	Non
1.8	d'impliquer l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ?	Oui
1.9	d'augmenter considérablement la production agricole ?	Oui
1.10	d'impliquer la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	Oui
1.11	d'impliquer l'extraction, la dérivation ou la retenue considérables d'eau de surface ou souterraine ? <i>Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d'eau souterraine</i>	Oui

1.12	d'impliquer la manipulation ou l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'organismes vivants modifiés ? ²	Non
1.13	d'impliquer l'utilisation de ressources génétiques ? (p. ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial) ³	Non
1.14	de générer des problèmes environnementaux transfrontaliers ou à l'échelle de la planète ?	Non
Norme 2 : Changement climatique et risque de catastrophe		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
2.1	de concerner des zones sujettes à des risques tels que les tremblements de terre, les inondations, les glissements de terrain, les vents violents, les ondes de tempête, les tsunamis ou les éruptions volcaniques ?	Non
2.2	de produire des résultats et conséquences sensibles ou vulnérables aux impacts potentiels du changement climatique ou aux catastrophes ? <i>Par exemple, en raison de l'augmentation des précipitations, des périodes de sécheresse, de la température, de la salinité, d'événements extrêmes, tremblements de terre</i>	Non
2.3	de conduire à une augmentation directe ou indirecte de la vulnérabilité aux impacts du changement climatique ou aux catastrophes, que ce soit dans le présent ou à l'avenir (également connues sous le nom de pratiques inadaptées) ? <i>Par exemple, des modifications apportées à l'aménagement du territoire peuvent favoriser la poursuite de la construction dans les plaines inondables, ce qui pourrait accroître la vulnérabilité de la population aux changements climatiques, en particulier aux inondations</i>	Non
2.4	d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre, de carbone noir ou d'autres facteurs de changement climatique ?	Non
Norme 3 : Santé, sécurité et protection des communautés		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
3.1	d'impliquer le développement d'infrastructures et/ou de construction (ex. barrages, routes, bâtiments) ? (Remarque : le FEM ne finance pas les projets qui impliqueraient la construction ou la remise en état de barrages complexes ou de grande taille)	Non
3.2	d'engendrer une pollution de l'air, du bruit, des vibrations, de la circulation, des blessures, des risques physiques, une mauvaise qualité des eaux de surface due au ruissellement, à l'érosion, à l'assainissement ?	Non
3.3	d'entraîner des dommages ou des préjudices en raison de la défaillance d'éléments structurels du projet (par exemple, l'effondrement de bâtiments ou d'infrastructures) ?	Non
3.4	d'accroître les maladies transmises par l'eau ou d'autres maladies à transmission vectorielle (par exemple, des habitats de reproduction temporaires), les maladies transmissibles et non transmissibles, les troubles nutritionnels ou liés à la santé mentale ?	Non
3.5	de faire appel au transport, au stockage, à l'utilisation et/ou à l'élimination de matières dangereuses ou nocives (p. ex. explosifs, carburant et autres produits chimiques pendant la construction et l'exploitation) ?	Non
3.6	de produire des impacts négatifs sur les écosystèmes et les services écosystémiques utiles à la santé des communautés (p. ex. alimentation, purification des eaux de surface, zones tampons naturelles contre les inondations) ?	Non
3.7	d'entraîner un afflux de travailleurs liés au projet dans les zones concernées par le projet.	Non

² Voir la [Convention sur la diversité biologique](#) et son [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques](#).

³ Voir la [Convention sur la diversité biologique](#) et son [Protocole de Nagoya](#) sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques.

3.8	l'engagement d'agents de sécurité pour protéger les installations et les biens ou pour appuyer les activités du projet ?	
Norme 4 : Patrimoine Culturel		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
4.1	de comporter des activités à proximité ou à l'intérieur d'un site du Patrimoine Culturel ?	Non
4.2	d'engendrer des excavations, des démolitions, des mouvements de terre, des inondations ou d'autres modifications significatives sur l'environnement ?	Non
4.3	d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou des formes immatérielles de Patrimoine Culturel (ex. connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : les projets visant à protéger et conserver le Patrimoine Culturel peuvent également générer un impact négatif involontaire.)	Non
4.4	d'entraîner des modifications des paysages et des caractéristiques naturelles ayant une importance culturelle ?	Non
4.5	d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de Patrimoine Culturel (ex. pratiques, savoirs traditionnels) à des fins commerciales ou autres ?	Non
Norme 5 : Déplacement de population et réinstallation		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
5.1	d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel (y compris de personnes qui n'ont pas de revendications territoriales légalement reconnues) ?	Non
5.2	d'induire un déplacement économique (ex. perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès — même en l'absence de réinstallation physique) ?	Non
5.3	d'être à l'origine d'expulsions ? ⁴	Non
5.4	d'affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources ?	Non
Norme 6 : Peuples autochtones		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
6.1	d'affecter des zones où se trouvent des peuples autochtones (y compris la zone d'influence du projet) ?	Non
6.2	d'impliquer des activités sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	Non
6.3	d'affecter (de manière positive ou négative) les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels de peuples autochtones (indépendamment du fait qu'ils en détiennent ou non les titres de propriété, que le projet soit situé sur ou en dehors des terres et territoires habités par les populations affectées, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question) ? <i>Si la réponse à la question préalable 6.3 est « Oui », alors les impacts de risque potentiel sont considérés comme potentiellement sévères et/ou extrêmes, et le projet est catégorisé comme étant à Risque Substantiel ou Haut Risque</i>	Non

⁴ L'expulsion forcée est définie ici comme le déplacement permanent ou temporaire, contre leur volonté, d'individus, de familles ou de communautés de domiciles et/ou terres qu'ils occupaient sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre. Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes d'une série de droits humains internationalement reconnus.

6.4	de conduire à l'absence de consultations respectueuses de la culture, menées dans l'objectif d'obtenir le CPLE sur des questions qui touchent les droits et intérêts, terres, ressources, territoires et moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés ?	Non
6.5	d'impliquer l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	Non
6.6	de comporter un risque d'expulsion ou le déplacement économique complet ou partiel de peuples autochtones, y compris par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources ? <i>Considérez et, le cas échéant, assurez la cohérence avec les réponses fournies dans le cadre de la norme 5 ci-dessus</i>	Non
6.7	d'affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu'ils les définissent ?	Non
6.8	de mettre en péril la survie physique et culturelle des peuples autochtones ?	Non
6.9	d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ? <i>Considérez et, le cas échéant, assurez la cohérence avec les réponses fournies dans le cadre de la Norme 4 ci-dessus</i>	Non
Norme 7 : Main-d'œuvre et conditions de travail		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible : (NB: s'applique aux travailleurs du projet et du prestataire)</i>		
7.1	de créer des conditions de travail qui ne respectent pas la législation nationale du travail et les engagements internationaux ?	Non
7.2	de créer des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à la liberté d'association et à la négociation collective ?	Non
7.3	de conduire à l'utilisation du travail des enfants ?	Non
7.4	de conduire à l'utilisation du travail forcé ?	Non
7.5	de créer des conditions de travail discriminatoires et/ou l'absence d'égalité des chances ?	Non
7.6	de provoquer des risques pour la santé et la sécurité au travail en raison de dangers physiques, chimiques, biologiques et psychosociaux (y compris la violence et le harcèlement) tout au long du cycle de vie du projet ?	Non
Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources		
<i>Le projet peut-il ou est-il susceptible :</i>		
8.1	de provoquer le rejet de polluants dans l'environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontalier	Non
8.2	de générer des déchets (dangereux ou inoffensifs) ?	Non
8.3	d'impliquer la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux ?	Non
8.4	d'impliquer l'utilisation de produits chimiques ou matières faisant l'objet d'interdictions internationales ou d'un retrait progressif ? <i>Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques répertoriés dans des conventions internationales suivantes : Protocole de Montréal, Convention de Minamata, Convention de Basel, Convention de Rotterdam, Convention de Stockholm</i>	Non
8.5	d'impliquer l'application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ?	Non
8.6	de générer des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie et/ou eau ?	Non